



STATUTS

Gruyere Horse Club

CH- 1630 Bulle

www.gruyerehorseclub.ch

TABLES DES MATIERES

| | |
|---|---|
| I But et organisation de l'association | 1 |
| II Administration de l'association et ses sections..... | 1 |
| III Modifications aux statuts | 2 |
| IV Dissolution et liquidation de l'association | 2 |

Membres fondateurs, Bulle, 1 janvier 2017

Sandrine Grossmann, Emilie Sottas, Christine Andrey

I But et organisation de l'association

- Art. 1 Elle s'est constituée à Bulle, le 1 janvier 2017, une association qui porte le nom de Gruyère Horse Club. Son siège est à Bulle et sa durée illimitée.
- Art. 2 Gruyère Horse Club a pour but de promouvoir le sport équestre sous toutes ses formes par des activités diverses, telles que concours, sorties, lotos, jeux, manifestations ou autres organisées par les sections. C'est un club à but non lucratif.
- Art. 3. L'association comprend un nombre illimité de **membres** répartis dans les sections. (voir règlement)
- Les membres adhèrent à l'association faitière et par la suite se répartissent dans les sections souhaitées et sont soumis à une cotisation annuelle unique ainsi qu'au droit de vote régis dans le règlement faitier.
- Chaque membre s'engage par sa simple admission dans l'association à se conformer aux présents statuts et au règlement faitier.

II Administration de l'association et ses sections

- Art. 4 L'association est administrée par un comité de 3 membres, soit un président, un caissier et une secrétaire, nommés pour un an et rééligibles par l'assemblée générale(AG).
- Art 5 L'année comptable coïncide avec l'année civile. Les membres de l'association sont convoqués 15 jours avant l'assemblée générale annuelle. Convocation et tractanda de l'AG (voir règlement). Toutes décisions est prise à la majorité des membres présents lors de l'AG, sauf point III et IV.
- Art. 6 Les tâches de l'assemblée générale, du comité faitier et des sections sont régis par le règlement faitier.



STATUTS

Gruyere Horse Club

CH- 1630 Bulle

www.gruyerehorseclub.ch

-
- Art. 7 L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et d'un des membres du comité et il en est de même pour toutes les sections. Elle ne peut entreprendre plus de dépenses que de chiffre d'affaire ou d'avoir social.
- Art. 8 L'avoir social est seul engagé, les membres n'encourent aucune responsabilité financière individuelle.
- Art. 9 Répartition des cotisations annuelles en fonctions d'une formule rédigée dans le règlement faitier.
- Art. 10 Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit à l'actif social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été membres.
- Art. 11 Modification des statuts, du règlement faitier et des règlements de sections, une fois par an soit en AG. En cas de litige, se référer au code des obligations.

III Modification aux statuts

- Art. 12. Une modification aux présents statuts ne peut être prononcée que par une assemblée générale, réunie par une convocation indiquant cet objet à l'ordre du jour, et groupant les deux tiers des membres pourvus du droit de vote. Au cas où cette proportion ne serait pas atteinte à cette première assemblée, il en serait convoqué une seconde, dans un délai non inférieur à 15 jours, ni supérieur à 30 jours, laquelle assemblée délibérerait valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans l'un ou l'autre, le changement proposé ne peut être adopté que par les deux tiers des votants au moins.

IV Dissolution et liquidation de l'association

- Art. 13 La dissolution de l'association ne pourra être discutée qu'à la demande, adressée valablement au comité, d'un tiers au moins des membres de l'association.

L'assemblée qui en délibérera devra être réunie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'art. 12, et la dissolution ne pourra être adoptée que moyennant la même majorité des deux tiers

En cas de dissolution d'une section, l'actif social est réparti entre toutes les sections selon la répartition des cotisations vu en règlement. Le matériel reste propriété de l'association faitière.

En cas de dissolution de l'association, l'actif social et matériel est distribué à la commune de Bulle et répartis au pro-rata des associations sportives de la ville.

Les présents statuts sont adoptés à l'assemblée générale constitutive du 1 janvier 2017.

Bulle, le 1 janvier 2017

Emilie Sottas

Sandrine Grossmann

Christine Andrey